
Recueil d'annales 2019 – 2020

Licence 2

Semestre Pair



Information préliminaire

Chers étudiants, du fait du Covid-19, les partiels du semestre pair de 2019/2020 se sont déroulés en distanciel.

De ce fait, de nombreuses épreuves se sont déroulées à même moodle (notamment des QCM), ne nous permettant pas d'avoir un sujet ou le support du QCM à vous proposer pour toutes les matières.

En vous remerciant de votre compréhension.

SOMMAIRE

Droit de la Responsabilité civile.....	3
Droit Pénal	7
Histoire du droit administratif	9



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE :

Semestre : semestre 4

Session : 1^{ère} session

Date : Mardi 5 mai 2020.

Durée : 3 h. (14 h. à 17 h.)

2^o année LICENCE Droit

Nom des Chargés de cours :

Mme Laurène MAZEAU (Site de Brest)
M. Gilles RAOUL-CORMEIL (Site de Quimper)

Document autorisé : CODE CIVIL
(édition non annotée)

DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

"Sous peine de pénalité : votre commentaire d'arrêt doit être original.

Il doit être remis à temps dans le dépôt correspondant à votre site (Brest ou Quimper).

Il doit être rédigé en 4 pages maximum, soit 10 000 caractères : espace et note de bas de page compris.

Il doit être déposé à votre nom de famille et prénom, au format PDF, sans accent (ex. : "mazeau-laurene.pdf)

Vous devez analyser l'arrêt en portant une attention toute particulière aux notions, apparaissant en gras dans le texte".

« Cass., 2e civ., 20 novembre 2003, n°00-16.977 »

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 10 septembre 2001) que Richard X..., fumant depuis l'âge de treize ans, soit depuis 1963, des cigarettes "Gauloises", et victime en 1988 d'un cancer du poumon puis en 1995 de cancers du poumon et de la langue, ainsi que son épouse née Lucette Y..., leurs enfants Sébastien et Richard- Pierre X... et Mme Charlotte Z... veuve Y..., grand-mère de Mme X..., ont assigné la société anonyme Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (la Seita), devenue société Altadis, sur le fondement des articles 1382 et 1384, alinéa 1er, du Code civil, en réparation des préjudices causés par la consommation du tabac ; que la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est intervenue à l'instance ; qu'après le décès de Richard X... et de Charlotte Z... veuve Y..., l'action a été poursuivie par leurs héritiers (les consorts X...) ; qu'un jugement a partiellement accueilli leurs demandes et a ordonné une expertise avant dire droit sur l'évaluation des dommages ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes dirigées contre l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Seita pour la période allant de 1963 à 1976 année de l'adoption de la loi "Veil", alors, selon le moyen :

1 que tout fabricant d'un produit susceptible d'avoir un effet nocif pour la santé doit en informer le consommateur ; que pareille obligation d'information pré-contractuelle pèse sur le fabricant de tabac - dont les effets nocifs étaient déjà avérés en 1963 - qu'il s'agisse d'une personne morale de droit privé ou de droit public, soumise ou non à la tutelle de l'Etat ; qu'en retenant cependant le contraire motif inopérant pris de ce que l'EPIC Seita avait pour seule mission de maximiser les recettes de l'Etat dans le secteur du tabac, mission étrangère voire incompatible, avec une obligation d'information sur les dangers du tabac, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

*2° qu'en tout état de cause, l'EPIC Seita, à défaut de pouvoir de son propre chef directement informer les consommateurs sur les dangers du tabac, devait à tout le moins - comme elle en avait le pouvoir - suggérer et inciter l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour assurer la diffusion de cette information essentielle ; qu'en s'abstenant de le faire, le fabricant de tabac a commis **une faute** ; qu'en refusant de sanctionner le comportement complaisant de la Seita, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;*

Mais attendu, que l'arrêt retient que par lettre du 10 juin 1964, le ministre de la Santé publique et de la Population, au fait des conclusions des études françaises et étrangères sur les risques liés à l'abus de la consommation du tabac, notamment celui de cancer du poumon, proposait au ministre des Finances d'envisager des campagnes sanitaires, puis, après deux vaines lettres de rappel des 9 septembre 1964 et 14 mars 1968, lui proposait par lettre du 18 mars 1968 d'envisager l'impression sur les paquets de cigarettes de la mention "la consommation excessive des cigarettes peut être nuisible pour la santé" ; que de plusieurs courriers internes émanant du ministère de la Santé publique, il ressortait que le ministère des Finances ne répondait pas à ces propositions et que, notamment après une réunion de l'Assemblée mondiale de la santé établissant que la consommation abusive de tabac était cause d'une surmortalité et d'une surmorbidity des fumeurs, par cancers du poumon, du larynx et de la bouche, l'obstacle essentiel à la mise en oeuvre des mesures préconisées ne pouvait résider que "dans la réticence que ne manquerait de susciter une telle action, surtout au ministère de l'Economie et des Finances qui y verrait un risque sérieux pour l'activité du Seita et le rendement de la fiscalité sur le tabac" ; qu'en outre, par lettre du 18 décembre 1971, le ministre de l'Economie et des Finances, s'adressant au ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, après avoir relativisé les risques dénoncés par son collègue, écrivait que si l'apposition sur les paquets de cigarettes d'un message sanitaire lui paraissait une suggestion intéressante en son principe, "elle ne semblait pas avoir donné des résultats très caractérisés dans les pays où elle avait été rendue obligatoire", en proposant éventuellement et sous réserve d'études, d'autres modalités d'information des consommateurs par l'intermédiaire des débitants de tabac ; qu'il ressort de ces correspondances que les autorités gouvernementales, dont le ministre des Finances, autorité de tutelle de la Seita, informées dès avant 1964 des dangers liés à la consommation excessive de tabac, divergeaient sur le caractère impératif et sur les modalités de l'information à fournir à la population ;

Que de ces constatations et énonciations découlant d'une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis au débat, la cour d'appel a pu déduire qu'il ne pouvait être reproché à la Seita d'avoir, antérieurement à la loi du 10 juillet 1976 dite "loi Veil", manqué à une obligation d'information à l'égard des fumeurs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes dirigées contre l'EPIC Seita devenu en 1980 société d'économie mixte Seita puis en 1995 société anonyme Seita, pour la période allant de 1976 à 1999, année du décès de Richard X..., alors, selon le moyen :

1° que, en cas de concours entre une faute simple et une faute intentionnelle, la seconde efface la première et devient la cause exclusive du dommage ; qu'en l'espèce, à supposer même que Richard X... ait commis une faute en continuant de fumer, nonobstant les risques de cancer connus du public à partir de 1976, cette faute s'effaçait devant les fautes intentionnelles de la SA Seita, dont certaines ont été pénalement sanctionnées, consistant à minimiser les dangers du tabac ; qu'en retenant cependant que les fautes commises par la SA Seita n'avaient joué aucun rôle dans le décès de M. X..., lors même qu'il s'agissait de fautes intentionnelles exclusives du dommage, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

2° que dans leurs conclusions d'appel récapitulatives, les consorts X... faisaient expressément valoir que la SA Seita avait commis une faute en s'abstenant de prendre des mesures de prévention destinées à inciter les fumeurs à arrêter de fumer ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la loi "Veil" a imposé l'indication sur les paquets de cigarettes des taux de nicotine et goudron, ainsi qu'un avertissement sanitaire sur le danger de l'abus de la consommation du tabac ; que les consorts X... soutiennent que la Seita n'a pas respecté les prescriptions de la loi en tentant d'en réduire la portée ou en donnant au message sanitaire un caractère technocratique et ridicule aux yeux des consommateurs ; que cependant, Richard X..., âgé de 27 ans en 1976, ne pouvait alors ignorer les méfaits de l'usage abusif du tabac, non seulement du fait de l'information légale portée sur les paquets de cigarettes, mais encore du fait de toutes les informations présentées à la connaissance de tous par les médias, presse et radio-télévision, comme l'établissent à suffisance 530 pièces produites par la Seita ; que Richard X..., gros fumeur, depuis l'âge de treize ans, de Gauloises bleues sans filtre, à raison d'au moins deux paquets par jour selon l'aveu de ses proches, était seul à pouvoir prendre les décisions qui s'imposaient ; que si l'avertissement sanitaire légal pouvait influencer un fumeur récent ou une personne envisageant de fumer, il était improbable, même au regard du caractère "addictif" du tabac sur lequel insistent les consorts X..., que Richard X..., qui avait assisté en 1980 au décès par cancer du poumon d'un membre de sa famille, qui avait été lui-même atteint d'un cancer en 1988 sans cesser de fumer, eût été influencé par ce message, même s'il n'était pas rigoureusement conforme à la loi ; qu'il était ainsi pratiquement certain que même en retenant la thèse des consorts X... suivant laquelle l'information légale due par la Seita, en application de la loi du 10 juillet 1976, aurait été faite de façon critiquable, Richard X... n'aurait pas eu alors une attitude différente et que le dommage se serait produit de toutes façons ; qu'il n'est pas démontré, d'une part que la "désinformation" que les consorts X... imputent au directeur de la Seita, et qui se serait caractérisée par une seule communication dans une publication destinée aux seuls débiteurs de tabac ou par la publicité, alors non réglementée, d'autre part que l'ensemble des fautes qu'ils reprochent à la Seita postérieurement à 1976, aient joué quelque rôle que ce soit dans l'habitude prise depuis longtemps par leur auteur ; qu'ainsi, en l'absence de lien de causalité, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner la réalité des manquements à l'obligation d'information allégués par les consorts X... et la responsabilité de la Seita pour la période postérieure à 1976 ne peut être retenue ;

Que de ces constatations et énonciations découlant d'une appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis au débat, la cour d'appel,

répondant aux conclusions, a pu déduire que le **lien de causalité** entre le dommage invoqué par les consorts X... et les fautes alléguées de la Seita n'était pas établi ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes en réparation pour la période allant de 1963 à 1999, alors, selon le moyen :

1° que les cigarettes sont, en l'état de leur caractère additif et cancérigène, des choses dangereuses dotées d'un dynamisme propre, en sorte que le fabricant est gardien de leur structure ; qu'en retenant cependant le contraire, la cour d'appel a violé l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil ;

2° que la structure dangereuse d'une chose est réputée être à l'origine exclusive du dommage subi par son utilisateur, sauf à ce que ce dernier ait été en mesure, lors de l'usage de la chose, d'en maîtriser le danger ; qu'un fumeur n'est jamais en mesure de contrecarrer les méfaits de la cigarette puisque ces derniers sont provoqués par la seule consommation du produit ; qu'il en va d'autant plus ainsi du fumeur excessif qui, par définition, est celui qui est sous la dépendance directe du produit et qui a perdu tout pouvoir de contrôle ; qu'en décidant que le comportement de Richard X... constituait la cause de son dommage, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le dommage causé par les cigarettes est dû de manière indissociable aux produits contenus et dégagés par elles, nicotine, goudron, gaz, et au comportement du fumeur qui consomme excessivement ce produit, que la garde de la structure suppose que le fabricant d'un produit même dangereux ait le pouvoir de surveiller, de contrôler les éléments de la chose et de prévenir le dommage ; qu'il n'est pas démontré que la Seita ait fabriqué ses cigarettes de manière anormale compte tenu des connaissances actuelles ; que la théorie distinguant garde de la structure et garde du comportement, applicable uniquement aux choses dotées d'un dynamisme propre et dangereuses ou encore dotées d'un dynamisme interne et affectées d'un vice interne, n'est pas applicable aux cigarettes fumées par Richard X... ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la responsabilité de plein droit de la Seita du fait des cigarettes détenues par Richard X..., qui en était **le seul gardien**, ne pouvait être recherchée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2019-2020

DROIT PENAL GENERAL

Durée : 2h

Semestre :
semestre 4

Session :
1^{re} session

2^e année LICENCE Droit

François-Xavier ROUX-DEMARE

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
Tous les documents autorisés

DROIT PENAL GENERAL

Traitez le cas pratique suivant.

Le but n'est pas de faire un copier-coller de votre cours, mais bien de donner des explications, rédigées personnellement, aux deux questions ci-dessous. Le copier-coller de votre cours ne vous permettra pas d'obtenir la moyenne à l'épreuve, sans réflexion personnelle.

Pour ce faire, vous êtes invité à répondre précisément aux interrogations posées et sans développement inutile. La longueur de votre copie est limitée à 3 pages manuscrites ou 7 000 signes espaces compris maximum.

Il s'agit pour vous de proposer une explication avec une rédaction soignée – après un travail au brouillon – sans développement superflu.

Amour Censure

Thomas et Mattéo sont deux jeunes étudiants de 2^e année de licence Droit de 18 et 19 ans, amoureux l'un de l'autre. S'ils affichent leur amour sans difficulté sur Tik-Tok, ils restent extrêmement discrets dans leur vie de tous les jours, tant auprès de leur entourage qu'à la faculté. En effet, ils craignent les réactions de certains imbéciles : les insultes voire les violences. Leurs craintes se sont renforcées à la lecture des commentaires homophobes adressés à la chanteuse Hoshi, à la suite de son passage sur la scène des Victoires de la Musique où elle avait embrassé son amie. Ils sont fans de la chanteuse, et apprécient particulièrement la chanson intitulée « *Amour Censure* », hymne à la tolérance qui leur avait donné de l'espoir. Dans cette chanson, Hoshi chante :

*« Est-ce qu'on va un jour en finir
Avec la haine et les injures
Est-ce que quelqu'un viendra leurs dire
Qu'on s'aime et que c'est pas impur
Pour pas que j'pense à en finir
Vos coups m'ont donnés de l'allure
Pour le meilleur et pour le pire
J'prendrai sa main un jour c'est sûr »*

Ils avaient été étonnés mais aussi amusés, comme tous leurs collègues, lorsque leur enseignant de droit pénal général avait introduit son cours en commençant par diffuser la chanson. Il faut dire que c'était assez surprenant de commencer par une chanson, avec un volume sonore suffisamment élevé, dans un amphithéâtre. Après avoir écouté la chanson, leur enseignant leur avait alors expliqué les liens entre cette chanson et le cours. Thomas et Mattéo avaient pris des notes sur les explications, car c'était pour eux tellement évident qu'une question de l'examen porterait sur la chanson. Pire, les fiches de travaux dirigés leur avaient confirmé cette impression. Ainsi, pendant leurs révisions, ils avaient pris le soin d'écouter la chanson, bien qu'ils la connaissent presque par cœur, pour s'assurer de leurs connaissances du lien avec leur cours. Pendant cette écoute dans le jardin chez les parents de Thomas, le voisin Pierre-Antoine qui s'occupait de ses plantes dans son propre jardin avait entendu la chanson, et les avait interpellés en leur demandant « *d'arrêter cette abomination, cet hymne à des monstres* ». En réponse, Thomas avait alors pris Mattéo dans les bras pour l'embrasser avec passion, tout en faisant un doigt d'honneur à son voisin. Se sentant humilié, Pierre-Antoine fou de rage fonça sur les deux garçons, en hurlant qu'ils étaient des monstres qu'il allait éliminer. En leur sautant dessus, il avait réussi à attraper Mattéo pour le rouer de violents coups. Son intention ne faisait aucun doute, il voulait le tuer. Thomas n'arrivait pas à l'arrêter, son voisin étant particulièrement musclé. Alors que Pierre-Antoine le frappait violemment, du sang commença à jaillir du visage de Mattéo. Pierre-Antoine, craintif de la vue du sang, s'était alors immédiatement arrêté de lui-même, et mis fin à son objectif de tuer Mattéo. Il partit en courant, pendant que Thomas et Mattéo se réfugiaient dans la maison. En attendant l'arrivée de la police et des pompiers, les deux garçons s'interrogeaient sur les poursuites possibles contre le voisin, hésitant entre des violences volontaires ou une tentative de meurtre.

- 1) **Lever les hésitations de Thomas et Mattéo, en répondant à la question suivante : pensez-vous qu'il soit possible de poursuivre Pierre-Antoine pour tentative de meurtre. Justifiez votre réponse (10 points)**
- 2) **Le cours avait commencé en musique, et se finira en musique... A l'appui de l'extrait de la chanson « *Amour Censure* » cité ci-dessus dans le corps du sujet, expliquez le lien avec le principe de légalité (10 points)**



